



The London Gazette.

Published by Authority.

FRIDAY, SEPTEMBER 8, 1882.

Foreign Office, September 6, 1882.

THE Secretary of State for Foreign Affairs has received from Her Majesty's Minister at Paris the following Decree, issued by the President of the French Republic, regulating the conditions under which Live Plants, &c., may be imported into France:—

Journal Officiel, 31 Août, 1882.

Le Président de la République Française,
Sur les rapports des ministres de l'agriculture et des finances.

Vu le décret du 15 Mai, 1882, rendant exécutoires, en France, les nouvelles dispositions de la convention de Berne.

Vu l'Article 4 de la loi du 5 Juillet, 1836,

Décète :

ART. 1. Les plantes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries venant de l'étranger, ne pourront être introduits en France que par les bureaux de douane suivants :

Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Saint Valéry-sur-Somme, Abbeville, Dieppe, Fécamp, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Saint Malo, Saint Servan, le Légué, Roscoff, Morlaix, Brest, Lorient, Vannes, Saint Nazaire, Nantes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Hendaye, Cerbère, Port Vendres, Agde, Cette, Arles, Marseille, Toulon, Nice, Menton, Vintimille, Modane, Bellegarde, les Hôpitaux-Neufs (Jougue), Pontarlier, les Verrières-de-Joux, le Villiers, Delle, Petit-Croix, Belfort, Saint Dié, Avricourt, Nancy, Moncel, Pagny-sur-Moselle, Bailly, Audun-le-Roman, Mont Saint Martin, Longwy, Ecouviez, Givet, Vireux Molhain, Anor, Jeumont, Feignies, Blanc-Misseron, Valenciennes, Vieux-Condé, Maulde, Rumegies, Baisieux, Lille, Tourcoing, Comines, Houplines, Armentières, Godewaeravelde, Ghyvelde.

ART. 2. L'introduction sur le territoire de la République Française, par les bureaux de douane précités, des produits mentionnés à l'article 1, ne sera autorisée qu'autant que les dits objets seront emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires et qu'ils seront accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant :

1. Qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos) séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins ou par un obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ;

2. Que ce terrain ne contient aucun pied de vigne ;

3. Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;

4. Que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées et pendant trois années, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

ART. 3. Les objets saisis en contravention à l'article précédent seront détruits aussitôt par le feu, et sur place, avec leur emballage, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

ART. 4. Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 août, 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture,

DE MAHY.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, chargé par intérim du ministère des finances,
E. DUCLERC.

(Translation.)

The President of the French Republic,
On the reports from the Ministers of Agriculture and Finance ;

Taking into consideration the decree of the 15th of May, 1882, making the new provisions of the Convention of Berne executable in France ; and

Taking into consideration the 4th Article of the Law of July 5th, 1836,

Decrees :

ART. 1. Plants and other the produce of nursery-gardens, gardens, green-houses and orangeries coming from abroad may be brought into France through the following Custom-houses only:—

Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, Saint Valéry-sur-Somme, Abbeville, Dieppe, Fécamp, le Havre, Rouen, Honfleur, Caen, Cherbourg, Granville, Saint Malo, Saint Servan, le Légué, Roscoff, Morlaix, Brest, Lorient, Vannes, Saint Nazaire, Nantes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Hendaye, Cerbère, Port Vendres, Agde, Cette, Arles, Marseilles, Toulon, Nice, Mentone, Vintimille, Modane, Bellegarde, les Hôpitaux-Neufs (Jougue), Pontarlier, les Verrières de Joux, le Villiers, Delle, Petit Croix, Belfort, Saint Dié, Avricourt, Nancy, Moncel, Pagny-sur-Moselle, Bailly, Audun-le-Roman, Mont Saint Martin, Longwy, Ecouviez, Givet, Vireux Molhain, Anor, Jeumont, Feignies, Blanc Misseron, Valenciennes,